

STATUT DE L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE

STATUT DE L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation de Coopération Islamique, Parties au présent Statut,

S'inspirant des dispositions de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique et du Programme d'Action Décennal relatives au renforcement des liens d'unité, de coopération et de solidarité entre les peuples des Etats membres de l'OCI en vue de promouvoir leur bien-être, leur prospérité et leur développement socioéconomique;

Conformément à la résolution No 3/39-E sur la création d'une institution de l'OCI pour la Sécurité Alimentaire au Kazakhstan, adoptée par la trente neuvième session du conseil des Ministres des Affaires Etrangères de l'Organisation de Coopération Islamique, tenue à Djibouti, république de Djibouti, du 15 AU 17 novembre 2012;

Reconnaissant la nécessité d'aborder les problèmes majeurs de sécurité alimentaire auxquels les États membres font face, particulièrement les disettes sporadiques, la malnutrition, la famine, la prévalence de la pauvreté, la croissance démographique, la pénurie alimentaire, la désertification, la salinité, le déboisement et la sous-exploitation des potentialités existantes,

Désireux de créer une plate-forme collective pour promouvoir durablement la sécurité alimentaire, le développement rural et agricole par la mobilisation de toutes les ressources disponibles dans leurs pays, l'échange des meilleures pratiques et expériences, la promotion des investissements et le transfert des technologies appropriées,

Adoptent le présent Statut :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Dans le présent Statut, les termes suivants ont les significations indiquées en face de chacun d'entre eux:

- 1) L'Organisation : Organisation Islamique pour la Sécurité Alimentaire.
- 2) Assemblée Générale: Assemblée Générale de l'Organisation Islamique pour la Sécurité alimentaire.
- 3) Conseil Exécutif : Conseil Exécutif de l'Organisation Islamique pour la Sécurité alimentaire.
- 4) Secrétariat: Secrétariat de l'Organisation Islamique pour la Sécurité alimentaire.

- 5) Président : Président de l'Organisation Islamique pour la Sécurité alimentaire.
- 6) Directeur général : Directeur général de l'Organisation_Islamique pour la Sécurité alimentaire.
- 7) OCI: Organisation de Coopération Islamique.
- 8) Etats Membres : Etats membres de l'OCI ayant adhéré à l'Organisation Islamique de la Sécurité Alimentaire en vertu de l'article 5 du présent Statut.
- 9) CMAE : Conseil des Ministres des Affaires Étrangères de l'OCI.
- 10) Conférence Islamique au Sommet : Sommet des Rois et Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'OCI.
- Représentant Accrédité : toute personne dument mandatée par les autorités de l'Etat à signer le Statut.
- Denrée alimentaire: toute substance manufacturée, partiellement traitée ou brute, destinée à la consommation humaine.
- Sécurité alimentaire : condition dans laquelle tous les individus disposent, à tout moment, d'un accès physique, social, économique et financier à une nourriture suffisante, saine et nutritive, leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour pouvoir mener une vie saine et active.

Article 2 : Siège

- 1. Le Siège de l'Organisation est situé à Astana, République du Kazakhstan. Le pays-siège fournit toutes les facilités nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation, y compris les immunités et privilèges diplomatiques nécessaires.
- 2. L'Organisation peut, en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale et sur proposition du Conseil Exécutif, établir dans un autre pays, des centres, des bureaux ou des institutions ayant le statut d'organes subsidiaires ou placés sous sa supervision.

Article 3: Statut juridique

- 1. L'Organisation est une institution spécialisée de l'Organisation de Coopération Islamique, telle que définie par l'Article 24 de la Charte de l'OCI
- 2. L'Organisation jouit du statut juridique d'entité morale en tant qu'organisation internationale pleinement habilitée à user de sa capacité légale pour exercer ses fonctions et réaliser ses buts et objectifs.
- 3. Les immunités et privilèges, y compris l'immunité judiciaire et l'exonération des taxes et droits, accordés à l'Organisation ou à ses bureaux subsidiaires, en vertu de l'Article 2, paragraphe 2, sont déterminés par un accord bilatéral entre l'Organisation et le pays hôte concerné.

Article 4: Buts et Objectifs de l'Organisation

- 1. Les buts et objectifs de l'Organisation consistent à:
 - (a) Fournir l'expertise et le savoir-faire technique aux États membres sur les divers aspects du développement agricole et rural durable, de la sécurité alimentaire et de la biotechnologie, y compris la prise en charge des problèmes posés par la désertification, le déboisement, l'érosion et la salinité ainsi que la mise en place de réseaux de sécurité sociale;
 - (b) Evaluer et contrôler, en coordination avec les Etats membres, la situation en matière de sécurité alimentaire dans les États membres pour déterminer et fournir l'assistance humanitaire et d'urgence nécessaire, y compris la mise en place de réserves de sécurité alimentaire;
 - (c) Mobiliser et gérer les ressources financières et agraires requises pour promouvoir le développement agricole et renforcer la sécurité alimentaire des États membres;
 - (d) Coordonner, formuler et mettre en œuvre la politique agricole commune, y compris l'échange et le transfert de technologie et le système public de gestion des ressources alimentaires.
 - 2. Pour atteindre ces objectifs, l'Organisation, veille à exercer les fonctions suivantes:
 - (a) collecter, compiler, interpréter et diffuser des informations sur la nutrition, l'alimentation et l'agriculture,
 - (b) mener et superviser les recherches scientifiques, technologiques et socioéconomiques sur la nutrition, l'alimentation et l'agriculture,
 - (c) promouvoir l'échange d'informations, de données, de recherches et d'études sur les modèles et pratiques de développement et production agricoles durables et la biotechnologie, y compris l'irrigation, la production de semences, les pesticides et la gestion agronomique;
 - (d) promouvoir la modernisation des processus agricoles et le renforcement des capacités institutionnelles;
 - (e) poursuivre la mobilisation et la gestion des ressources pour le développement agricole durable et la sécurité alimentaire des États membres;
 - (f) stimuler l'investissement intra-OCI dans l'agriculture et la sécurité alimentaire au moyen des projets de micro finance, de l'octroi des facilités, des projets transfrontaliers et d'un accès accru aux produits financiers Islamiques;
 - (g) élaborer et mettre en œuvre les projets nationaux et régionaux appropriés, programmes internationaux, règlements juridiques et autres en matière de sécurité alimentaire pour la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation;
 - (h) élaborer et mettre en œuvre les politiques agricoles communes;
 - (i) participer à des programmes humanitaires sur réception des requêtes pertinentes de l'OCI;
 - (j) créer les mécanismes régionaux nécessaires pour l'octroi de l'assistance requise dans les situations d'urgence alimentaire survenant dans les États membres et découlant de pénuries alimentaires, de désastres naturels, de catastrophes, ou

- consécutives à la sécheresse et d'autres conditions analogues, tout en tenant compte des spécificités de chaque Etat membre;
- (k) coopérer avec les autres organisations internationales et régionales comme le stipule l'article 7;
- (l) mettre en œuvre les résolutions et recommandations pertinentes dont elle pourrait être saisie par les Conférences Islamiques au Sommet, les CMAE et les conférences de l'OCI sur la Sécurité Alimentaire et le Développement Agricole;
- (m) adopter toutes les mesures nécessaires et pertinentes pour réaliser les buts et objectifs de l'Organisation.

Article 5: Adhésion à l'Organisation

- 1. Tout Etat membre de l'OCI devient membre de l'Organisation en signant le Statut et après avoir complété les formalités d'adhésion légales, conformément à sa législation nationale, et en avoir informé par écrit le Secrétariat de l'Organisation. Un Etat, qui n'est pas membre ou observateur à l'OCI ne peut devenir membre de l'Organisation.
- 2. Un État membre ou observateur à l'OCI, qui n'est pas membre de l'Organisation, peut acquérir le statut d'observateur. Les organisations régionales et internationales peuvent jouir du statut d'observateur, après avoir soumis une requête dans ce sens à l'Assemblée Générale et après avoir obtenu son accord.
- 3. Seuls les États membres de l'Organisation bénéficient du droit de vote à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.
- 4. La nature et la portée des droits et des responsabilités des États membres sont définies par le présent Statut et par les règlements de l'Organisation.

Article 6: Rapports des États membres

- 1. Tous les États membres transmettent périodiquement au Conseil Exécutif et au Secrétariat les textes de loi et règlements portant sur les questions faisant partie du mandat de l'Organisation, y compris les informations à caractère statistique, technique et autre publiées, diffusés ou mises à disposition par les organismes gouvernementaux à l'exception des informations protégées par la législation nationale.
- 2. L'Assemblée Générale, le Conseil Exécutif et le Secrétariat peuvent demander aux États membres de présenter d'autres rapports, informations ou documents sur des questions faisant partie du mandat de l'Organisation.

Article 7: Relations entre l'Organisation et les autres organisations

- 1. L'Organisation_entretient d'étroites relations de travail avec tous les organes de l'OCI pour renforcer la collaboration et la coopération entre eux et améliorer la cohérence et la synergie dans la mise en œuvre des programmes et politiques de l'OCI.
- 2. L'Organisation s'inspire des objectifs généraux de l'OCI tels que définis par les résolutions de la Conférence Islamique au Sommet *et du CMAE*.
- 3. L'Organisation établit, avec l'assentiment de l'Assemblée générale et conformément aux buts et objectifs de l'OCI, une étroite coopération avec les organisations régionales et internationales ayant des membres communs avec l'OCI pour faciliter la réalisation de ses propres buts et objectifs. De même, elle établit une étroite collaboration avec les autres organisations régionales et internationales intergouvernementales ou non gouvernementales concernées par l'agriculture, le développement rural et la sécurité alimentaire.

Article 8: Conventions et Accords

- 1. L'Assemblée générale adopte et soumet, par décision des deux tiers des votes et conformément à ses règlements, aux Etats membres des conventions et accords en matière d'alimentation et d'agriculture aux fins d'adoption.
- 2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, les conventions et accords conclus doivent:
 - a) comporter des dispositions relatives à l'entrée en vigueur, y compris le quorum d'approbations requis par les États membres,
 - b) ne comporter aucune obligation financière pour les États membres qui ne sont pas Parties au présent Statut;
- 3. L'Assemblée générale a le droit d'élaborer des règles relatives aux consultations avec les gouvernements et au soutien technique sur l'élaboration des conventions et accords.

CHAPITRE II ORGANES DE L'ORGANISATION

Article 9 : Organes de l'Organisation

- 1. Les organes de l'Organisation sont:
 - a) l'Assemblée Générale;
 - b) le Conseil Exécutif:
 - c) le Secrétariat.

Article 10 : L'Assemblée Générale

- 1. L'Assemblée Générale se compose des Ministres en charge des questions faisant partie du mandat de l'Organisation ou leurs représentants désignés par leurs États membres respectifs. L'Assemblée Générale tient des sessions ordinaires une fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues, si nécessaire, à la demande de cinq Membres au moins, et sous réserve de l'accord des deux-tiers des Membres de l'Organisation. Chaque Membre dispose d'une seule voix.
- 2. Les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale sont les suivants:
- a) élire le Président et les Vice-présidents pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois, en prenant en considération le principe de la répartition géographique équitable,
- b) élire le président et les membres du Conseil Exécutif sur la base de la représentation géographique équitable,
- c) définir la politique générale de l'Organisation,
- d) adopter le budget, établir et contrôler la politique financière et le programme de travail global de l'Organisation de même que les modalités de mise en œuvre de ce programme,
- e) élire le Directeur général de l'Organisation conformément à l'Article 15 (2) de ce Statut
- f) adopter les recommandations, résolutions et rapports des sessions de l'Assemblée Générale ainsi que ses Règles de Procédure.

Article 11 : Le Président de l'Assemblée Générale

Le Président de l'Assemblée Générale assume les responsabilités suivantes :

- 1. Le Président convoque, conduit et préside les sessions de l'Organisation.
- 2. Le Président représente l'Organisation durant l'intersession.
- 3. Le Président peut se faire assister par des représentants des États membres pour effectuer les tâches qui lui sont assignées.
- 4. Il peut déléguer à son entière discrétion n'importe lequel de ses pouvoirs au Viceprésident.
- 5. Dans le cas où le poste de Président devient provisoirement vacant pour une raison ou une autre, le Vice-président en assume les fonctions pendant toute la durée de l'absence du Président.

Article 12: Le Conseil Exécutif

1. Le Conseil Exécutif se compose de 8 membres, dont le Président lui-même. Les Membres sont élus par l'Assemblée Générale sur la base de la répartition géographique équitable. Le pays abritant le siège de l'Organisation est considéré comme membre permanent. Un siège de membre non votant est réservé au Directeur Général. Les membres du Conseil Exécutif sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois. Tout Etat membre peut décider de changer son représentant au sein du Conseil Exécutif s'il le juge nécessaire

2. Le quorum du Conseil Exécutif est constitué par les deux-tiers des Membres et ses résolutions sont également adoptées à la majorité des deux-tiers.

Article 13 : Réunions du Conseil Exécutif

1. Le Conseil Exécutif tient au minimum deux réunions annuelles au siège de l'Organisation ou en tout autre lieu convenu. Des réunions extraordinaires du Conseil Exécutif peuvent être convoquées, si nécessaire, à la demande du Président ou de la majorité simple de ses membres.

Article 14: Prérogatives et pouvoirs du Conseil Exécutif

- 1. Le Conseil Exécutif rend compte à l'Assemblée Générale. Ses prérogatives et pouvoirs consistent à:
 - a) Veiller à la bonne marche des différents organes de l'Organisation, conformément à la politique générale définie par l'Assemblée Générale;
 - b) Approuver le calendrier général des réunions (Sessions, Groupes de travail et Groupes d'Experts);
 - c) Préparer l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires et extraordinaires en consultation avec les États membres et avec le Directeur Général;
 - d) Se prononcer en dernier ressort sur l'opportunité d'invitation aux sessions de l'Organisation de tout individu ou organisation en qualité d''expert ou d'observateur;
 - e) Passer en revue le budget et les états financiers de l'Organisation et les soumettre à l'Assemblée Générale ;
 - f) Mettre en place les Comités Spécialisés, le cas échéant, préparer leur ordre du jour, en nommer les membres et fixer la durée de leur mission;
 - g) Soumettre des rapports circonstanciés à l'Assemblée Générale sur les activités des divers organes de l'Organisation;
 - h) Superviser les activités de l'Organisation et s'assurer que ses missions sont mises en œuvre conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, aux décisions du Conseil exécutif et aux règlements internes,
 - i) Mener et superviser les recherches scientifiques, technologiques et socioéconomiques sur la nutrition, l'alimentation et l'agriculture,
 - j) Echanger des informations, des données, des travaux de recherche et des études sur les modèles de pratiques de production, le développement agricole durable et la biotechnologie, y compris l'irrigation, la production de semences, les pesticides et la gestion agronomique;
 - k) Promouvoir la modernisation des processus agricoles et le renforcement des capacités institutionnelles;
 - Veiller à la mobilisation et à la gestion des ressources financières et agraires pour promouvoir le développement agricole durable et la sécurité alimentaire des États membres.

- m) Stimuler les flux d'investissements intra-OCI à destination du secteur agricole et au service de la sécurité alimentaire à travers les projets de micro finance, les structures de vulgarisation, les projets transfrontaliers et un accès accru aux produits financiers islamiques;
- n) Elaborer et mettre en œuvre les projets nationaux et régionaux appropriés, programmes internationaux, règlements juridiques et autres en matière de sécurité alimentaire pour la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation.

Article 15: Le Secrétariat

- 1. Le Secrétariat comprend un Directeur général et les membres du personnel exerçant au Siège permanent et dans les autres bureaux susceptibles d'être créés. Le Directeur général établit la liste officielle du personnel de l'Organisation.
- 2. Le Directeur général est nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois. Le Directeur général est nommé parmi les candidats proposés par les États membres conformément au principe de l'égalité des chances pour tous les États membres tout en tenant dument compte des critères de compétence, d'intégrité et d'expérience.
- 3. Le Directeur général est responsable devant le Conseil Exécutif et l'Assemblée Générale et exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Secrétariat.
- 4. Si le poste de Directeur général devient vacant pendant plus de quatre vingt dix (90) jours avant la fin de son mandat, l'Assemblée Générale nomme un successeur pour la durée restante du mandat.

Article 16: Fonctions du Directeur Général

En plus des autres tâches pouvant lui être confiées par le Conseil Exécutif et l'Assemblée Générale, le Directeur Général:

- a) Nomme le personnel du Secrétariat de l'Organisation et veille à l'application des dispositions du statut du Personnel;
- b) Supervise les activités du Secrétariat;
- c) Prépare un rapport annuel sur le budget et les comptes de clôture;
- d) Soumet un rapport annuel au Conseil Exécutif sur les activités du Secrétariat ;
- e) Répond de la gestion des fonds de l'Organisation et de l'affectation de ses dépenses conformément aux dispositions du Règlement Financier de l'Organisation.
- f) Collecte, étudie, interprète et dissémine l'information sur la nutrition, l'alimentation et l'agriculture,
- g) Fournit l'assistance humanitaire nécessaire et participe aux programmes humanitaires à la demande expresse de l'OCI,
- h) Met en place les mécanismes régionaux nécessaires pour prendre en charge les situations d'urgence dans les Etats membres découlant de pénuries alimentaires, de

catastrophes naturelles et artificielles, de désastres, de la sécheresse et autres conditions similaires ;

CHAPITRE III BUDGET ET RESSOURCES FINANCIERES

Article 17: Budget

1. Le budget est préparé pour trois ans et prend effet chaque année à partir du 1er janvier jusqu'à fin décembre de la même année. Il est exécuté après adoption par l'Assemblée Générale, et conformément aux dispositions du Règlement Financier de l'Organisation. Le Directeur Général prépare un rapport annuel sur le budget et les comptes de clôture, qu'il soumet au Conseil Exécutif à sa session suivante venant immédiatement après la clôture de l'exercice financier. Le rapport sur l'exercice financier inclut les propositions du Directeur Général sur l'exécution du budget et ses observations sur les comptes de clôture.

Article 18: Ressources financières

- 1. Les ressources financières de l'Organisation comprennent :
- a) Les contributions annuelles reçues par l'Organisation et versées par les États membres conformément au barème approuvé par l'Assemblée Générale;
- b) Les donations et contributions volontaires des États membres, Etats non-membres, institutions et partenaires, à condition que les donations provenant de sources externes ne soient pas incompatibles avec les objectifs et les statuts de l'Organisation;
- c) La collecte de fonds auprès des Etats membres et des Organisations Internationales pour le compte des Projets Spéciaux de l'Organisation;
- d) Les recettes de la commercialisation des publications, biens et services touchant au domaine de compétence de l'Organisation.
- e) Les Etats membres sont censés contribuer au budget sur la base du barème des quotes parts en usage à l'OCI ou toute autre formule approuvée par l'Assemblée Générale;

Article 19: Dépenses

- 1. Les dépenses de l'Organisation sont encourues aux fins suivantes:
- a) Charges d'exploitation du Secrétariat et des autres bureaux approuvés de l'Organisation, y compris les obligations envers le personnel permanent et les agents contractuels;
- b) Engagements résultant de projets entrepris conjointement avec des partenaires gouvernementaux ou non gouvernementaux;
- c) Subventions et aide à des institutions et organisations supervisées par l'Organisation;
- d) Engagements résultant de contrats précédents, résolutions ou programmes ayant un caractère obligatoire pour l'Institution.

Article 20: Comptes

- 1. Le Directeur général prépare le rapport annuel sur le budget et le soumet au Conseil Exécutif à la fin de l'exercice. Le Conseil Exécutif établit le rapport annuel final sur le budget et le soumet à l'Assemblée générale lors de sa session ordinaire. Le Conseil Exécutif nomme un Comité de Contrôle Financier composé des représentants de cinq États membres, pour une période de trois ans et par rotation, en vue de vérifier et d'auditer les comptes de l'Organisation et de veiller à la gestion adéquate du siège permanent et des bureaux de l'Organisation. Le Comité peut, si besoin est, solliciter l'aide d'experts dans des domaines liés à sa mission.
- 2. Le Comité de Contrôle Financier a le droit d'examiner tous les livres et rapports pertinents et de demander au Conseil Exécutif, au Directeur général ou aux officiels de l'Organisation_de lui fournir toutes informations qu'il considère nécessaires à la bonne exécution de son mandat. Les comptes sont vérifiés chaque année par le Comité de Contrôle Financier afin de s'assurer de l'exactitude du budget et de la conformité des comptes.
- 3. Le Comité de Contrôle Financier soumet son rapport au Directeur général, qui le transmet au Conseil Exécutif avec ses observations. Le Conseil Exécutif soumet à son tour le rapport à l'Assemblée Générale à sa session suivante.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Entrée en vigueur

1. Le Statut sera ouvert à la signature des États membres de l'OCI après adoption par la Conférence Islamique au Sommet ou par la CMAE. Il sera appliqué à titre temporaire, dés qu'il aura été paraphé par au moins dix (10) États membres de l'OCI et ce par l'intermédiaire de leurs représentants dument accrédités, et entrera définitivement en

vigueur le 30e jour suivant la date de dépôt du 10ème instrument de ratification ou d'acceptation. Pour tout Etat membre qui signe, ratifie ou accepte le présent Statut après son entrée en vigueur, le présent Statut entrera en vigueur le 30e jour suivant la date à laquelle il aura déposé son propre instrument de ratification ou d'acceptation.

- 2. Les instruments de ratification ou d'acceptation de ce Statut seront déposés auprès du Secrétariat Général de l'OCI.
- 3. Le Secrétaire Général de l'OCI informe tous les États membres du dépôt du nombre exigé d'instruments de ratification ou d'acceptation.
- 4. L'original du Statut sera déposé en un seul exemplaire, en langues arabe, anglaise et française, auprès du Secrétariat général de l'OCI. Le Secrétariat général de l'OCI devra faire parvenir des copies certifiées conformes du présent Statut à tous les signataires.

Article 22: Amendement du statut

- 1. Le Statut peut être amendé par l'Assemblée Générale sur un vote majoritaire des deux tiers des États membres. Cependant, les amendements approuvés par l'Assemblée Générale et induisant des changements substantiels au niveau des objectifs de l'Organisation ou entrainant de nouvelles obligations pour les États membres, ne peuvent entrer en vigueur qu'après ratification par les deux tiers des États membres.
- 2. Tout amendement ne comportant pas de nouvelles obligations pour les États membres entrera en vigueur immédiatement, à moins que la résolution sur l'adoption de l'amendement n'en dispose autrement. Les amendements entrainant de nouvelles obligations entrent en vigueur pour chaque État membre qui les adoptera, après approbation des deux tiers des États membres alors que dans le cas des autres États membres, ces amendements entrent en vigueur après adoption par ces derniers.
- 3. Les propositions visant à modifier les statuts doivent être émises par un Etat membre et transmises au Président. Le Président informe immédiatement les États membres de toutes propositions visant à amender le statut.
- 4. Aucune proposition d'amendement du statut ne sera inscrite à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée générale si la notification y afférente est envoyée par le Président aux États membres moins de 120 jours avant la date de la session.

Article 23: Interprétation et règlement des différends

1. Toute question ou tout différend relatif à l'interprétation du présent Statut sera soumis à l'Assemblée générale de l'Organisation pour décision._L'Assemblée générale se prononce sur ces différends par voie de scrutin à la majorité des deux tiers des États membres.

Article 24: Retrait

- 1. Tout État membre a le droit de se retirer de l'Organisation en adressant un préavis par écrit au Président un an avant son retrait, avec copie adressée à tous les États membres.
- 2. L'État qui décide de se retirer doit honorer ses obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel il a présenté sa demande de retrait et s'acquitter de toutes ses obligations financières antérieures envers l'Organisation.
- 3. Si un État membre n'exécute pas ses obligations telles que découlant du présent Statut, l'Assemblée Générale sera fondée à suspendre son adhésion et pourra, dans l'année suivant la date de suspension, décider d'en rétablir le statut de membre.
- 4. L'État membre suspendu perd tous les droits définis par le présent statut, mais continue à être lié par toutes ses obligations.

Article 25: Dissolution

- 1. L'Organisation ne peut être dissoute ou fusionnée avec une autre institution sauf en vertu d'une décision approuvée à la majorité des quatre cinquièmes de l'Assemblée Générale lors d'une session extraordinaire tenue à cet effet et conformément à l'Article 10de ce Statut.
- 2. L'actif et le passif de l'Organisation, après sa dissolution, sont transférés au Secrétariat Général de l'Organisation de Coopération Islamique.

Article 26: Texte du Statut

1. Les versions Arabe, Anglaise et Française de ce Statut sont réputées également authentiques.

Article 27: Langues officielles

1. Les langues officielles de l'Organisation sont l'Arabe, l'Anglais et le Français.

Statut adopté par la 40^{ine} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères tenue à Conakry, République de Guinée, du 09 au 11 décembre 2013.

Statut final french MDN.Bendaou